

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 6

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Approbation des conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité avec les villes de Clamart et Bourg-la-Reine**

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BEKIARI Despina	pouvoir à	COLLET Cécile
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	REIGADA Gabriela
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
KEFIFA Zahira	pouvoir à	ANTONUCCI Claudine
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	BOUCLIER Arnaud
SAUCY Nathalie	pouvoir à	MERCADIER Anne-Marie

**Absente** : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. ROUSSEL Philippe est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

DEL220627\_30

Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
Reçu en préfecture le 11/07/2022  
Affiché le **SLO**  
ID : 092-219200326-20220627-DEL220627\_30-DE

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques des communes de Bourg-la-Reine, et Clamart, réciproquement,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les projets de conventions, ci-annexés,

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité avec la commune de Bourg-la-Reine et la commune de Clamart, ci-annexées.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

**Article 3 :** ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le Maire de Clamart

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et ans susdits,  
Et ont signé les membres présents



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 11 IIIII . 2022

Publication/Affichage le : 11/07/22 au 11/09/22

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY



Hôtel de Ville  
Tél. : 01 46 62 35 35  
courriel : [mairie@clamart.fr](mailto:mairie@clamart.fr)  
[www.clamart.fr](http://www.clamart.fr)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
Reçu en préfecture le 11/07/2022  
Affiché le   
ID : 092-219200326-20220627-DEL220627\_30-DE

## CONVENTION DE RECIPROCITÉ RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ENTRE LA VILLE DE CLAMART ET LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES Année scolaire 2021-2022

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de **CLAMART**, domiciliée à 1 Place Maurice Gunsbourg à Clamart (92140) représentée par son Maire - **Jean-Didier BERGER**.

**D'une part,**

La ville de **FONTENAY-AUX-ROSES**, domiciliée au 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260) représentée par son Maire – **Laurent VASTEL**.

**D'autre part,**

### PRÉAMBULE

Les villes de Clamart et de Fontenay-aux-Roses disposent chacune des conditions d'accueil suffisantes dans leurs écoles pour accueillir les enfants en âge d'être scolarisés résidant sur leur territoire et ont déterminé, en vertu de l'article L. 131-5 et L. 212-7 du Code de l'Éducation, le ressort géographique de chacune des écoles auxquelles les familles doivent se conformer.

L'article R. 212-21 du Code de l'Éducation prévoit toutefois les cas dans lesquels les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation, dans les écoles publiques d'une autre commune, d'enfants résidant sur leur territoire.

Le montant de cette participation est défini d'un commun accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil (L. 212-8 du Code de l'Éducation).

Hormis ces cas réglementaires impliquant une participation obligatoire de la commune de résidence, il est possible pour les communes d'accorder et d'accepter des dérogations pour la scolarisation en dehors de la commune de résidence. Dans ce cadre non obligatoire, les communes de résidence décident s'il y aura ou non versement d'une participation financière.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence versée à la commune d'accueil, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (L. 212-8 du Code de l'Éducation).

Il apparaît aujourd'hui que les communes de Clamart et de Fontenay-aux-Roses accueillent des enfants venant de l'autre commune, au titre de l'article R. 212-21 ou dans le cadre de dérogations facultatives et qu'elles consacrent des dépenses de frais de scolarité équivalentes par élève. Compte tenu de cet état de fait, il est convenu ce qui suit :

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville | Place Maurice Gunsbourg 92140 Clamart

### Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation dans d'autres communes d'enfants résidant sur son territoire, en vertu de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire, la commune de Clamart s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Réciproquement la ville de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Clamart à hauteur de : **762,25€**.

En cas de déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lesquels les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

### Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

### Article 3 – Durée

La convention acceptée sera valable à compter du 02 septembre 2021 et renouvelable par tacite reconduction trois fois, pour la même période.

La convention ainsi établie sera appliquée pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Fait en deux exemplaires originaux, le 21 janvier 2022.

**Le Maire de Fontenay-aux-Roses**

**Laurent VASTEL**

**Le Maire de Clamart**



**Jean-Didier BERGER**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENTS INTERCOMMUNAUX  
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES**

(Article L. 212-8 du Code de l'Education)

**ENTRE**

La Ville de Bourg-la-Reine, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2019,

**ET**

La Ville de Fontenay-aux-roses, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal, du

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUI**

Il est rappelé que l'article L.212-8 du Code de l'Education pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

**IL EST DONC CONVENU CE QUI SUI**

**Article 1** : Le montant du remboursement des dépenses de fonctionnement dû par la Ville de Fontenay-aux-Roses, au titre de l'année scolaire 2020/2021, est fixé à 762,25 € pour l'élève ci-dessous nommé :

**Enfant concerné :**

inscrit à l'école élémentaire de la Faÿencerie

**Article 2 :**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder cinq ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourg-la-Reine, le .....

Le Maire de Fontenay-aux-Roses  
Laurent VASTEL

Le Maire de Bourg-la-Reine  
Patrick DONATH